

*Le ministre de l'Intérieur—Mardi prochain—RÉSOLUTION—*

Résolu,—Qu'il est expédient de prendre des mesures concernant des avances pour l'achat de grains de semence, et de pourvoir, en vertu de tels termes et conditions qui pourront être arrêtés, avec toute banque qui avancera des argents pour l'achat de grains, que la Couronne pourra donner une garantie à la dite banque pour le paiement de la dite somme principale et des intérêts au taux de cinq pour cent par année; et que sur le paiement de la dite somme capitale, ou d'aucune partie d'icelle non-payée; la garantie détenue par la banque sera reconnue par le ministre; et de plus, de déterminer la nature des garantis devant être acceptées pour les emprunts, le taux de l'intérêt et la date des paiements, la formule des demandes pour emprunts, et les fonctionnaires à qui la demande doit être faite et par qui elle doit être vérifiée et approuvée, la commission à être payées aux banques, et toutes autres mesures qui seront nécessaires pour faciliter davantage l'obtention de ces avances.

*Le ministre de l'Intérieur—Mardi prochain—RÉSOLUTION—*

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la Loi des Terres Fédérales, chapitre vingt des Statuts de 1918, et d'augmenter le taux d'intérêt imposé par le Dominion sur les paiements différés d'argent dû à la Couronne, du chef du Canada, pour la vente, la location ou autre mise en disposition des ressources naturelles sous l'empire de ladite Loi.

*Le ministre de l'Agriculture—Mardi prochain—RÉSOLUTION—*

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la Loi des Bestiaux, chapitre trente-deux des Statuts de 1917, et de pourvoir à la sauvegarde des droits des fermiers, bouviers et autres personnes, qu'ils ont de vendre et acheter dans les cours à bestiaux; à des règlements concernant l'inspection; aux dimensions des colis de laine; à l'observance des règlements de l'inspection, l'estampillage et la marque avant l'embarquement; à l'émission de certificats des inspecteurs, et pour rendre plus sévères les pénalités pour contraventions à la dite loi.

*Le ministre de la Marine et des Pêcheries—Mardi prochain—RÉSOLUTION—*

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la Loi des Viandes et Conserves alimentaires, chapitre vingt-sept des Statuts de 1907, telle que modifiée par le chapitre trente-trois des Statuts de 1917, en décrétant la définition plus exacte de la chair sèche du homard, les grandeurs des boîtes pour la mise en conserve du homard, et la quantité de leur contenu.